

La voix de l'interprète, la parole des sans-voix

Caterina Falbo, Università di Trieste

Citation: Falbo, Caterina (2019), "La voix de l'interprète, la parole des sans-voix", in Nadine Celotti, Caterina Falbo (éds.), *La parole des sans-voix. Questionnements linguistiques et enjeux sociétaux*, *mediAzioni* 26, <http://mediazioni.sitlec.unibo.it>, ISSN 1974-4382.

Lo sviluppo di tutte le civiltà degne di questo nome – in ogni tempo e in ogni luogo – si è manifestato e realizzato anche nella costruzione di leggi e prassi consuetudinarie tese a sostituire al *regolamento di conti*, alla giustizia del più forte e del « fai da te », una *civiltà di parole*: dalla *vendetta privata o di clan* si passa al *confronto di parole e ragioni* che si costruisce in un *Giudizio*, la cui *decisione* si pone a garanzia collettiva del singolo e delle comunità¹.
(Bellucci 2002 : 5)

1. Considérations préliminaires et circonstanciées

Dans le domaine juridique la parole est reine. Tout se fait à travers la parole qui, une fois écoutée, reprise, confirmée ou démentie, s'arrêtera, noire, sur le blanc d'une feuille pour devenir vérité et engendrer les effets établis (Bellucci 2002 : 37). Notre regard se focalise en particulier sur le domaine judiciaire italien et

¹ Le développement de toutes les civilisations dignes de ce nom – à toute époque et en tout lieu – s'est manifesté et réalisé aussi à travers la mise au point de lois et pratiques coutumières dont le but est de remplacer le *règlement de comptes*, la justice du plus fort et de l'initiative personnelle par une *civilisation de la parole* : de la *vengeance privée ou du clan* on passe à l'*échange de parole et de raisons* à travers lequel on construit un *Jugement*, dont la *décision* se pose comme garantie collective de l'individu et de la communauté (notre traduction).

précisément sur l'interaction qui, au sein d'une procédure pénale, se développe dans la salle d'audience. La parole que nous observons, par conséquent, est la parole des interactant.e.s qui, à titre de représentant.e.s de l'autorité judiciaire, ou en qualité de personnes poursuivies ou de témoins/victimes, construisent peu à peu une interaction censée établir la vérité² sur les faits qui font l'objet de la procédure elle-même. Les propos des interactant.e.s et les actions accomplies par le fait même de proférer cette parole, sont les tesselles qui bâtissent l'interaction suivant un schéma fixe confirmé et renouvelé par les interactant.e.s elleux-mêmes (Drew, Heritage 1992 ; Duranti, Goodwin 1992 ; Schegloff 1992). Le rituel du débat en salle d'audience est contraignant et souligne l'asymétrie de pouvoir qui caractérise ce type d'interaction et qui se montre, entre autres, à travers le positionnement spatial des différent.e.s participant.e.s et l'allocation préétablie et dirigée par le juge (qui détient le rôle du « metteur en scène », voir Orletti 2000) des tours de parole, ce qui, grâce à l'adhésion des participant.e.s, rend visible l'identité, le rôle et le pouvoir de chacun.e. Les contraintes qui règlent ce type d'interaction institutionnelle s'étendent jusqu'à établir quelle doit être la langue utilisée au sein de la procédure pénale et quels sont les droits des personnes poursuivies, suspectes ou victimes/témoins qui ne la comprennent ni la parlent. La figure de l'interprète est prévue³ dans les codes de procédure pénale (et civile) afin de rendre intelligible la parole des personnes allophones aux acteur.trice.s de la justice et vice versa, dans le but d'assurer la compréhension mutuelle et la réalisation des actes judiciaires nécessaires. Si historiquement l'interprète était conçu.e comme une aide du juge, avec le nouveau code de procédure pénale de 1989⁴, ille est vu.e comme un instrument

² Bellucci (2002 : 39) signale qu'il est nécessaire de distinguer entre « *verità fattuale e verità processuale* » [vérité des faits et vérité établie au cours de la procédure].

³ Le droit à l'interprétation et à la traduction est sanctionné par les articles 143-147 du code de procédure pénale, modifiés, entre autres, à la suite de la transposition des directives 64/2010/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et 29/2012/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

⁴ Le nouveau code de procédure pénale, le code Vassalli, est entré en vigueur en 1989 et, contrairement au code Rocco, qui datait de 1930, se fonde sur une approche accusatoire qui,

de la défense. Autrement dit, le droit à l'interprétation est un « méta-droit », un droit à travers lequel il est possible pour tout.e citoyen.ne d'exercer ses droits fondamentaux, parmi lesquels figure le droit de défense (Gialuz 2018).

Le droit à l'interprétation (et à la traduction) assure, en principe, aux personnes allophones la compréhension de la parole de la justice et la possibilité de réagir en prenant la parole à leur tour, bref d'interagir avec les acteur.trice.s de la justice, et ce faisant, de participer pleinement à la procédure. Comme toute interaction verbale, le dialogue en salle d'audience se construit sur l'alternance – ici ritualisée et balisée – des prises de parole de la part des participant.e.s et présuppose, donc, dans un cadre spécifiquement linguistique, la capacité de chacun.e de s'approprier et d'attribuer les pronoms propres au dialogue, respectivement le *je* et le *tu*. Dans une optique benvenistienne, on pourrait dire que l'appropriation du *je* qui s'adresse à un *tu* constitue l'essence même du sujet qui, à travers la parole, se pose en tant que locuteur.trice de plein droit convoquant une autre personne au rôle d'interlocuteur.trice, un.e *tu* appelé.e à devenir *je*. C'est dans et par ce dialogue que les interactant.e.s essaient de confirmer ou de modifier l'image d'eux-mêmes, des autres, du monde autour d'eux. Cela est d'autant plus vrai dans le domaine judiciaire, où la vérité du réel se construit à travers la parole proférée et sa transposition à l'écrit. C'est à ce dialogue et à ce processus projeté vers l'établissement de la vérité que participe l'interprète ; c'est à travers sa voix et sa parole que la personne poursuivie ou témoin/victime peut comprendre et se faire comprendre. L'absence d'interprète efface cette possibilité en faisant, métaphoriquement, de ces personnes des *sans-oreilles* destiné.e.s à devenir des *sans-voix*. Garantir, par la norme et dans la pratique, la présence de l'interprète, par conséquent, prévient l'installation de cette situation invalidante, assure l'accès mutuel aux dires des un.e.s et des autres et, surtout, garantit à la personne allophone – qu'elle soit poursuivie ou victime/témoin – de participer pleinement à la procédure.

parmi les différents principes qui en définissent la nature, prévoit que le débat oral et public soit le cœur de la procédure.

C'est cette situation idéale et arrêtée par la loi que nous nous proposons d'investiguer ici à travers l'observation et l'analyse de données réelles audio-enregistrées⁵ en salle d'audience.

Notre questionnement porte expressément sur la présence et la fonction de l'interprète au sein de la procédure. Nous nous interrogeons sur la manière que l'interprète adopte pour donner oreilles, voix et parole à la personne allophone à travers sa propre voix et sa propre parole. Nous nous demandons si cette superposition de voix est en mesure de faire ressortir la parole et, par là, la subjectivité de la personne allophone, jusqu'à établir une correspondance forte entre le *je* de celle-ci et le *je* de l'interprète, vis-à-vis du *tu* de la justice, et vice versa. Enfin, nous nous demandons si la présence de l'interprète rend à la personne allophone ses *oreilles* et sa *voix* en lui permettant de participer pleinement à la procédure et d'exercer ses droits.

Nous tenons à préciser que notre réflexion s'inspire à la fois du positionnement adopté par Paveau (2017 : 144) qui, travaillant la notion de vulnérabilité, considère les « formes » qu'elle observe comme « issues de mécanismes de fonctionnement de la société et de dispositifs institutionnels liés à l'État », et de la posture de Traverso (dans ce numéro) qui, en interactionniste, analyse les pratiques mises en place par des acteur.trice.s dans l'interaction. Ce double regard trouve sa raison d'être dans la nature des interactions que nous étudions : elles sont le fruit d'une pratique réglementée par des lois de l'État et c'est dans ce cadre réglementaire et contraignant que les acteur.trice.s sociaux.les co-construisent l'interaction.

Notre réflexion s'appuiera sur des exemples tirés d'une audience qui fait partie de *CorILex*, un corpus que nous avons collecté en 2016 et qui compte à présent six audiences audio-enregistrées auprès de la Section GIP/GUP (en Italie, juge pour l'enquête préliminaire / juge pour l'audience préliminaire, procédure pénale)

⁵ L'enregistrement vidéo n'avait pas été autorisé à l'époque de la collecte des données.

d'une ville du Nord d'Italie⁶. L'audience que nous examinons ici a une durée de 20'15" et est centrée sur l'audition d'un témoin de langue punjabi.

2. La constellation du « sans- »

L'observation de la situation de communication en salle d'audience, ainsi que l'écoute et l'analyse de notre corpus, nous permet de relever que, malgré la présence de l'interprète, la personne allophone acquiert, dans et par l'interaction, le statut de sans-oreilles et de sans-voix. Ce statut se concrétise à deux niveaux. Le premier est le niveau physique, matériel ; le second se situe sur le plan du discours.

2.1. Le niveau matériel : la voix effacée

En salle d'audience, la voix de la personne allophone est audible comme toute autre voix, puisqu'elle est « dotée d'une matérialité, subordonnée à l'expérience sensorielle »⁷ (Rabatel 2012). Mais elle est aussitôt cachée, absorbée par la voix de l'interprète qui est censé.e, contrairement à la personne ne parlant pas la langue de la procédure, parler dans le micro afin que sa parole soit enregistrée en vue de la rédaction du procès-verbal. Au niveau juridique, c'est la parole de l'interprète parlant en italien qui fait foi. Cette norme est parfois thématisée dans l'interaction à travers un rappel de la part de l'autorité sur ce qui est essentiel pour le bon déroulement de la procédure. Dans l'exemple suivant, le juge invite l'interprète à s'approcher du micro pour que l'enregistrement soit de bonne qualité et souligne l'importance que ce soit l'interprète qui parle dans le micro (162) :

⁶ Le respect de l'anonymisation des données nous oblige à ne pas révéler les coordonnées de temps et lieu des enregistrements.

⁷ Nous considérons également les langues des signes dont la matérialité est appréhendable par l'expérience sensorielle de la vue.

Ex. 1⁸

145 INT ok (.) eh carabin[ieri] ha fatto
ok (.) eh carabinieri a fait

146 PM [parli]
[parlez]

147 GIU sì sì [sì avvicini al microfono (.)] [gua]rdi si può spostare=
oui oui [approchez-vous du micro (.)] [atten]dez on peut déplacer=

148 PM [parli lei al microfono se no XXX]

149 INT [sì]
[oui]

150 GIU =il microfono [così] parlare in direzione così [viene meglio la]=
=le microphone [voilà] parler en direction [c'est mieux pour]=

151 INT [ok] [ok]
[ok] [ok]

152 GIU =registrazione
=l'enregistrement

153 INT allora
eh bien

[...]

162 PM l'importante è che parli Lei interprete al microfono
l'important c'est que vous l'interprète vous parliez dans le micro
tanto il signore [xxx]
le monsieur de toute manière

L'énoncé du juge à la ligne 162 condense tout le poids de cette pratique qui pousse la voix et la parole de l'interprète au premier plan, en repoussant dans l'ombre et l'oubli celles de la personne allophone. D'un côté, la volatilité intrinsèque de la parole orale est bannie à jamais grâce à l'usage de la technologie qui permettra de la fixer sur papier à travers le processus de la transcription ; de l'autre on applique la loi en renonçant à toute trace de la voix de la personne allophone – dans ce cas la victime appelée à produire un témoignage – et des faits qui la concernent directement et qui sont à la base de

⁸ INT= interprete ; INT-it= tour de parole de l'interprete en punjabi ici transcrit et traduit en italien ; PM= ministere public ; GIU= juge ; ALL= personne allophone ; ALL-it= tour de parole de la personne allophone en punjabi ici transcrit et traduit en italien. Chaque tour de parole dans les exemples est glosé en français (en italique dans la transcription). Voir les conventions de transcription à la fin de l'article.

la procédure elle-même. Les mots « le monsieur de toute manière [xxx] » consacrent le caractère insignifiant que la voix et la parole de la personne allophone revêtent pour l'autorité judiciaire. La superposition de la voix et de la parole de l'interprète à celles du témoin/victime (ou, dans d'autres cas, de la personne poursuivie) aboutit à un remplacement définitif de la voix et de la parole étrangère qui sont de ce fait perdues à jamais. Mais ce mécanisme de superposition/effacement fait également émerger la confiance aveugle – ou plutôt « inouïe » – de la justice à l'égard des professionnels de l'interprétation.

2.2. Le niveau du discours : la parole remplacée

Dans l'exemple suivant, le témoin, qui est aussi la victime de l'infraction en question, a été appelé pour répondre à des questions concernant la soustraction et l'usage indu de sa carte de prélèvement. Bien qu'il ait retiré sa plainte, il a été appelé, en qualité de témoin, à répondre à des questions, étant donné que ce type d'infraction doit être poursuivi d'office.

Dans cet exemple, il est possible d'observer la transposition – voire la non-transposition – du dit des acteur.trice.s de la justice de la part de l'interprète au bénéfice du témoin/victime.

Ex. 2

120 GIU bene (.) prego signor pubblico ministero se voleva rivolgere
bien (.) monsieur le ministère public si vous voulez poser
ancora delle domande e [chiedere dei chiarimen]ti
d'autres questions et [demander des éclaircisse]ments
121 PM [sì sì sì]
[oui oui oui]
allora dunque mh (.) sappiamo che il signore ha remesso querela
eh bien donc ehm (.) nous savons que monsieur a retiré sa plainte
per un: per i fatti però noi comunque dobbiamo procedere per un
pour un: pour les faits mais nous devons procéder pour une
reato perché è procedibile d'ufficio si può dire
infraction qui est poursuivie d'office on peut dire

- 122 INT-it⁹ devono completare questo processo (.) hanno già fatto e di nuovo
ils doivent achever ce procès (.) ils ont déjà posé et de nouveau
 faranno le stesse domande (.) perché questo è il loro lavoro e
ils poseront les mêmes questions (.) car c'est leur travail et
 devono fare
ils doivent le faire
- 123 PM questo è il motivo per cui oggi l'abbiamo chiamato per
voilà pourquoi aujourd'hui nous /vous, l'/ avons appelé pour
 fare alcune domande di chiarimento
poser des questions d'éclaircissement
- 124 INT-it e per quello ti hanno chiamato
et c'est pour cela qu'ils t'ont appelé
- 125 PM comunque allora sempre con riferimento alla carta bancomat (.)
donc eh bien en faisant toujours allusion à la carte de
prélèvement (.)
 di cui Lei ha denunciato che era stato fatto un uso indebito no
dont vous avez dénoncé un usage indu
- 126 INT mh mh
- 127 ALL sì
oui
- 128 INT-it hai capito o no? (RIDE)
tu as compris ou non ? (RIRES)
- 129 PM [quando] Lei ha saputo (.) da da chi ha saputo (.) chi=
 [quand] Vous avez appris (.) par par qui vous avez
 appris (.) qui=
- 130 ALL-it [cosa hanno detto?]
[qu'ont-ils dit?]
- 131 PM =era stato l'autore delle dei prelievi effettuati
 =avait été l'auteur des des prélèvements effectués
- 132 INT mh mh
- 133 INT-it tu come hai saputo chi ha usato la carta?
toi tu as appris comment qui a utilisé la carte ?

Le tour de parole del giudice (120) non trova posto nella parola dell'interprete che ignora l'invito che il giudice rivolge al ministero pubblico per concentrarsi sul detto di questa (121). Alla riga 122, l'interprete propone una

⁹ I turni di parola in punjabi del testimone e dell'interprete sono qui presentati nella loro trascrizione/traduzione in italiano. È forse utile segnalare che il trascrittore con il quale abbiamo lavorato, era incapace di scrivere la lingua che parlava con competenza. Ci ha spiegato che solo le persone che fanno studi in lingua e letteratura punjabi in Pakistan imparano a scrivere questa lingua che non è insegnata a scuola, anche se è parlata quotidianamente da un gran numero di persone.

version simplifiée et remaniée des propos prononcés par le ministère public. Ainsi, ce que la personne interrogée apprend c'est que la raison de sa présence n'est pas due à une procédure d'office qui continue son chemin au-delà de la volonté de la victime (le fait que la plainte ait été retirée n'est pas transférée), mais au devoir d'achever le procès. À la ligne 126, l'interprète signale qu'elle est en train de suivre les propos du ministère public (« mh mh ») et le témoin semble lui faire écho en disant, en italien, « sì ». C'est à partir de là que l'interprète ouvre une séquence dyadique avec le témoin en lui posant une question et en renonçant à son activité de traduction. La question « *tu as compris ou non ?* » (128) vise à déterminer le caractère nécessaire ou redondant de la traduction attendue de ce qui, apparemment, a déjà été compris. Cela est démenti par le tour du témoin (130) qui, en chevauchement avec le ministère public, révèle son incompréhension et sa volonté de savoir ce qui a été dit. Enfin, la question portant sur la personne qui aurait révélé l'utilisation indue de la carte est transférée avec un accent différent : le « qui » cède la place au « comment », c'est-à-dire à la manière qui aurait permis au témoin de découvrir ce qui s'était passé.

De plus, les propos de l'interprète (122, 124) prennent la forme du discours rapporté, ce qui transforme le *discours* de l'interlocuteur en *récit*. L'interprète relaye la parole du juge et du ministère public « en racontant » à la personne allophone ce qui a été dit, ce qui, à notre sens, amplifie la distance entre les deux interactant.e.s primaires de l'échange – déjà évidente par l'impossibilité de partager une même langue.

Le discours rapporté apparaît également dans l'extrait suivant et précisément à la ligne 408 où l'interprète relate (librement) ce que l'avocate de la défense vient de dire. Ensuite, de 410 à 426 l'interprète abandonne cette modalité pour passer à la formulation d'une suite de questions auxquelles le témoin répond diligemment.

Ex. 3

402	GIU	la difesa prego la parole à la défense (1,08)
403	AVV	buongiorno avvocato COGNOME dife[sa (.)] del signor (.) NOME1 bonjour avocat NOM déf[ense (.)] de monsieur (.) NOM1
404	ALL	[buongiorno]

[bonjour]

- 405 INT buongiorno
 bonjour
 (0,54)
- 406 AVV allora Lei ci ha appena detto che non frequentava
 eh bien vous venez de nous dire que vous ne fréquentez pas
 il signor NOME2
 monsieur NOM2
 (2,87)
- 407 AVV ma il giorno che ha ricevuto l'SMS eravate insieme
 mais le jour que vous avez reçu le texto vous étiez ensemble
 (.) dove eravate?
 (.) où étiez-vous?
 (1,03)
- 408 INT-it lei sta dicendo che se non avevi l'amicizia con
 elle est en train de dire que si tu n'avais pas d'amitié avec
 NOME2
 NOM2
- 409 ALL mh mh
- 410 INT-it ma quando hai ricevuto l'SMS che sono stati prelevati i soldi
 mais quand tu as reçu le texto que l'argent a été prélevé
 c'era NOME2 con te?
 il y avait NOM2 avec toi ?
- 411 ALL mh mh
- 412 ALL-it sì
 oui
- 413 INT-it era in casa tua?
 il était chez toi?
- 414 ALL-it sì
 oui
- 415 INT-it dove eravate in quel momento?
 où étiez-vous à ce moment-là ?
- 416 ALL-it ero a casa
 j'étais chez moi
 (0,57)
- 417 INT-it lui era venuto a casa tua?
 il était venu chez toi ?
 (0,13)
- 418 ALL-it sì lui era venuto con suo zio
 oui il était venu avec son oncle
 (0,23)
- 419 INT-it ok
 ok
- 420 ALL-it xxx-
- 421 INT-it abiti da solo in quella casa o lui era venuto
 tu habites tout seul dans cette maison-là ou il était venu
 a trovare qualcun'altro?
 rendre visite à quelqu'un d'autre?
 (0,21)
- 422 ALL-it ci abitavano altri due amici
 deux amis y habitaient
- 423 INT-it mh mh
 (0,50)
- 424 INT-it ma quel giorno loro erano venuti a trovare te?
 mais ce jours-là ils étaient venus chez toi pour te rendre
 visite ?
- 425 ALL-it loro
 eux
- 426 ALL-it sì erano venuti a trovare me
 oui ils étaient venus me rendre visite
 (2,06)
- 427 INT s:ì lui è arrivato a casa sua con: NOME2 è arrivato a casa sua
 ou:i il est arrivé chez lui avec: NOM2 est arrivé chez lui
 con: suo zio
 avec son oncle

Les propos de l'avocate (406-407) se composent d'une constatation-affirmation à caractère dialogique (elle reprend les mots du témoin : « *eh bien vous venez de nous dire que vous ne fréquentiez pas monsieur NOM2* »), d'une objection (« *mais le jour que vous avez reçu le texto vous étiez ensemble* »), et d'une question (« *(.) où étiez-vous?* »). Dans la parole de l'interprète, la constatation-affirmation devient la première partie d'une hypothétique qui se révèle être un projet syntaxique vite abandonné et remplacé par une question : « *mais quand tu as reçu le texto que l'argent a été prélevé il y avait NOM2 avec toi ?* ». Les implications sur le plan de la stratégie d'interrogatoire suivie par l'avocate sont assez évidentes, tout comme les retombées sur l'idée que le témoin peut se faire de ce qui est dit. Toutes les réponses qu'il a fournies aux questions ponctuelles de l'interprète restent dans la sphère cognitive de l'interprète et ne rejoignent pas l'interlocutrice institutionnelle. Cela crée une dissymétrie d'information entre le témoin et l'autorité judiciaire : l'un a proféré une parole et suppose donc que l'autre sache qu'il habitait avec deux amis, qu'il était chez lui ce jour-là et que monsieur NOM2 était allé chez lui avec son oncle pour le voir ; l'autre reçoit une réplique affirmative qui, d'un côté, ne peut pas être considérée comme une véritable réponse puisque aucune question fermée (du type « *étiez-vous ensemble ?* ») n'a été posée, et de l'autre pourrait être perçue comme une confirmation à la constatation-affirmation (comme par exemple : « *oui je l'ai dit, c'est vrai mais malgré cela nous étions ensemble* ») ; à cela suit une information qui d'un point de vue sémantique peut être considérée comme la réponse appropriée à la question posée, avec un ajout peut-être inattendu, à savoir qu'ils étaient chez le témoin et que l'oncle de monsieur NOM2 était présent.

Cet extrait montre clairement le pouvoir de l'interprète (Mason, Ren 2012) qui, grâce à ses (in-)compétences, est à même d'orienter l'interaction dans une direction différente de celle qui est prévue ou souhaitée par les interlocuteur.trice.s qui restent, malgré elleux sourd.e.s et muet.te.s.

3. Quelques réflexions pour conclure

Le titre de cette contribution, « La voix de l'interprète, la parole des sans-voix », oppose d'une certaine façon la dimension physique, matérielle et personnelle de la voix à ce que cet « ensemble de sons » véhicule normalement, à savoir la parole. Au cours de notre analyse et réflexion, nous avons vu comment cette opposition première peut s'articuler dans l'interaction avec l'interprète dans un domaine aussi sensible que le domaine judiciaire.

Que ce soit au niveau physique/matériel ou au niveau du discours, nous avons pu remarquer que la personne qui ne parle pas la langue de l'institution est privée de voix mais équipée d'une parole qui, bien qu'elle ne corresponde pas à son dit, est considérée comme lui appartenant.

La mise en œuvre du dispositif normatif (enregistrement et procès-verbal) cache, absorbe et produit le silencement de la voix et de la parole de la personne allophone qui sont remplacées par celles de l'interprète. Il y a là cette « énonciation unique » dont parle Paveau (2017 : 153) quand elle illustre le passage de « témoignages oraux non archivés [...] traduits à l'écrit ».

Apparemment, la transposition du dit de la personne allophone dans la langue de la procédure et de la parole de l'institution dans la langue étrangère sont perçues comme tout à fait linéaires et transparentes par l'autorité judiciaire, pour laquelle, au niveau de la substance, la voix de l'interprète ne relaye que la parole de la personne allophone et vice versa. Les exemples analysés montrent, au contraire, que l'action traductive de l'interprète ne se limite pas à prêter la voix, mais crée une parole nouvelle qui est « autre » par rapport à celle qui a été proférée. Parfois, cette dimension d'altérité est rendue particulièrement visible par des moyens linguistiques tels que le discours rapporté. L'adoption du mode du récit fait ressortir le pouvoir d'action de l'interprète qui, par ce choix, se pose en tant qu'agent primaire vis-à-vis de l'une des parties et remplace, par son discours de narration, le discours de l'autre. Paveau illustre de la façon suivante les caractéristiques et les effets du discours rapporté :

le discours rapporté suppose en effet toujours, quelle que soit sa configuration, directe ou indirecte, libre ou non, ou narrativisée, deux

énonciations, l'une étant citée, mentionnée, résumée voire inventée par l'autre. Dans l'appropriation discursive, il n'existe qu'une seule énonciation, le discours du.de la dominé.e étant littéralement approprié par le.a dominant.e [...]. (Paveau 2017 : 145)

Ce processus, simple et apparemment naïf, aboutit donc à une « appropriation discursive » qui amplifie la distance entre les interactant.e.s : dans le discours de l'interprète illes deviennent des personnes « dont on parle » et qui n'arrivent pas à se parler en prenant le *je* pour s'adresser au *tu*.

Comme on l'a vu, il serait faux de croire que cette manière d'opérer sur la parole d'autrui concerne uniquement la partie qui spontanément est perçue comme vulnérable face à l'institution, dans notre cas, la personne allophone. En fait, par les effets égalisateurs et de réciprocité de l'interaction, les acteur.trice.s de la justice, bien que dominant.e.s car détenteur.trice.s du pouvoir, sont, elleux aussi, dépossédé.e.s de leur parole puisqu'elle est confiée à l'activité de transposition impropre de l'interprète.

Cette manipulation/dépossession de la parole opérée par une action traduisante inadéquate est sans aucun doute le résultat d'une incompétence personnelle et professionnelle, que l'on peut observer en situation d'interaction. En même temps, elle est l'effet d'un dispositif institutionnel fautif, dépourvu de la volonté de garantir une interprétation et une traduction de qualité (Gialuz 2014) et l'interaction que nous avons partiellement examinée ici n'est qu'un exemple parmi de nombreux cas (Garwood 2012). Cette conjonction entre plan individuel/interactionnel et plan étatique/institutionnel est à l'origine de la cacophonie de voix et de parole qui se montre à travers le jeu vicieux d'une voix éteinte et de paroles remplacées au sein d'une interaction entre un *tu* sans-oreilles qui se transforme en *je* sans-voix et sans-parole. Un *je* et un *tu* qui, bien que muets et sourds, se parlent et, en se parlant, construisent la vérité des faits sur le terrain fragile d'une compréhension trompeuse et dans l'illusion du respect des droits fondamentaux de la personne et des principes de justice.

Références bibliographiques

Bellucci, P. (2002) *A onor del vero. Fondamenti di linguistica giudiziaria*, Torino : UTET.

Benveniste, É. (1966) *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris : Gallimard.

Curtotti Nappi, D. (2002) *Il problema delle lingue nel processo penale*, Milano : Giuffré.

Drew, P., J. Heritage (1992), *Talk at Work: Interaction in Institutional Settings*, Cambridge: Cambridge University Press.

Duranti, A., C. Goodwin (eds.) (1992) *Rethinking Context : Language as an Interactive Phenomenon*, Cambridge : Cambridge University Press.

Garwood, C. (2012) « Court Interpreting in Italy. The daily violation of a fundamental human right », *The Interpreters' Newsletter* 17 : 173-189

Gialuz, M. (2014) « L'assistenza linguistica nella prassi giudiziaria e la difficile attuazione della Direttiva 2010/64/UE », in C. Falbo, M. Viezzi (a cura di), *Traduzione e interpretazione per la società e le istituzioni*, Trieste : Eut, 83-95, www.openstarts.units.it/dspace/bitstream/10077/9839/1/7_Gialuz.pdf

Gialuz, M. (2018) *L'assistenza linguistica nel processo penale. Un meta-diritto fondamentale tra paradigma europeo e prassi italiana*, Milano: Wolters Kluwer.

Mason, I., W. Ren (2012), « Power in face-to-face interpreting events », *Translation and Interpreting Studies* 7 (2) : 233-252.

Orletti, F. (2000), *La conversazione diseguale. Potere e interazione*, Roma : Carocci Editore.

Paveau, M.-A. (2017) « Le discours des vulnérables. Proposition théorique et politique », *Cadernos de Linguagem e Sociedade* 18 (1) : 135-157.

Rabatel, A. (2012) « Les relations Locuteur/Énonciateur au prisme de la notion de voix », *Arts et Savoirs* 2, mis en ligne le 15 juillet 2012, consulté le 06 février 2017, <http://aes.revues.org/510> ; DOI : 10.4000/aes.510

Schegloff, E. (1992) « In another context », in A. Duranti, C. Goodwin (eds.), *Rethinking Context: Language as an Interactive Phenomenon*, Cambridge : Cambridge University Press, 191-227.

Conventions de transcription

[]	début et fin du chevauchement	xxx	segment inaudible
(rire)	description de phénomènes, commentaires	[...]	coupure due au transcripteur